

13608

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION DES DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

A Monsieur le PRESIDENT
de l'ASSEMBLEE NATIONALE,
Messieurs les DEPUTES,

O B J E T : Allègement fiscal en faveur des aliments pour animaux
fabriqués au Sénégal et exportés.-

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation deux projets de loi portant suppression du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire à l'exportation frappant les aliments pour animaux préparés au Sénégal et destinés aux marchés étrangers.

A la suite des efforts entrepris par l'industrie locale des aliments pour animaux, la capacité de production a atteint ces dernières années un niveau élevé permettant de satisfaire la consommation nationale et de dégager des excédents pouvant alimenter un courant régulier d'exportation.

Afin d'encourager et de promouvoir les ventes des produits en cause à l'étranger, le Gouvernement a jugé nécessaire d'alléger la fiscalité de sortie qui leur est applicable et, dans cet esprit, vous propose de supprimer le droit fiscal et la taxe forfaitaire à l'exportation frappant l'ensemble de la position 23-07 du Tarif des Douanes.

Il ne fait aucun doute que le développement de l'activité économique considéré procurera au Trésor des recettes suffisantes pour compenser la perte de recettes consécutives à l'exonération. Par ailleurs, cette mesure ne doit pas manquer de contribuer à l'amélioration de la balance commerciale de notre pays./.-

Léopold Sédar SENGHOR.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-005 /PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13608

L O I

portant suppression du droit fiscal de sortie applicable aux aliments préparés pour animaux .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .- Est supprimé le droit fiscal de sortie applicable aux aliments préparés pour animaux et aux autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants , etc) .

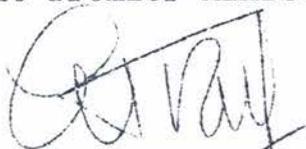
En conséquence , le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 et fixant le taux des droits fiscaux de sortie est modifié comme suit :

Désignation des Produits	Numéro de tarif	Droit fiscal de sortie	Taxe de recherche	Taxe de conditionnement
Préparations fourragères mélangées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants)	23 07	Exempt	Exempt	Exempt

La présente loi sera exécutée comme LOI de l'Etat

Par le Président de la République
le Premier Ministre

DAKAR , le 21 janvier 1971


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR